



PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 1926/2015 du 10 DEC. 2015*  
*autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés*  
*à Monsieur David SPENNER*

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande formulée par M. David SPENNER - demeurant 4, rue de la Haie Griselle à Gérardmer - (88400) par laquelle l'intéressé sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David SPENNER - demeurant 4, rue de la Haie Griselle à Gérardmer (88400) - est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges des opérations de prises de vues aériennes.

**Article 2** : cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- les opérations s'effectueront de jour uniquement.
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au-dessus de la surface.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Les opérations en zone peuplée correspondront à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux. Elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.
- Pour l'activité nécessitant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toutes natures, les articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation seront respectées.
- Les aéronefs télépilotes seront aptes au vol lors des opérations.
- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières et seront en possession d'une déclaration de niveau de compétence pour l'activité exercée.
- Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.
- Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.
- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou atterrissage. L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.
- Le télépilote identifiera une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.
- Aucun aéronef ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.
- La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :
  - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
  - l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident de vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
  - chacune des personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.
- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- En application de l'article 4 (2°) (II) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, si la hauteur maximale d'évolution est inférieure à 150 mètres, l'activité envisagée ne nécessite pas d'être portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM.
- L'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage.
- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le Ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné.

**Article 3 :** la présente autorisation, valable du 10 décembre 2015 au 09 décembre 2016, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** toute prise de vue aérienne devra faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

**Article 5 :** le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2679/2015 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences  
de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'agrément N° PAE FPSC – 1309P19 du 13 septembre 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers français,

Vu le courrier du 6 novembre 2013 du président de la FNSPF autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges à utiliser le référentiel interne de formation et de certification de formateur en prévention et secours civiques de la FNSPF,

Vu l'agrément N° PAE FPSC – 1402P30 du 25 mars 2014 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu la demande de jury présentée le 30 novembre 2015 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

./.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

## ARRETE

### Article 1er

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

### Article 2

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» qui se réunira le vendredi 18 décembre 2015 à partir de 10 heures 00 à la Préfecture des Vosges – salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles.

Président : M. Philippe PARMENTIER, Formateur de Formateurs - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Vosges.

### Membres examinateurs :

- M. le Docteur Mickaël PIERRAT : Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.
- M. Yvan ERTZBISCHOFF : Formateur de Formateurs - SDIS 88
- M. Ludovic DURAIN : Formateur de Formateurs - SDIS 88
- Mme Emilie DO SANTOS : Formatrice de Formateurs - SDIS 88

### Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

### Article 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

### Article 5

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours et M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 2 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet – Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

